

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/862

7 juillet 2008

(08-3256)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

RECONNAISSANCE DES ZONES EXEMPTES DE PARASITES OU DE MALADIES

Communication du Chili à la réunion du Comité des 24 et 25 juin 2008

La communication ci-après, reçue le 27 juin 2008, est distribuée à la demande de la délégation du Chili.

1. Étant donné l'adoption récentes des "Directives pour favoriser la mise en œuvre dans la pratique de l'article 6 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires" (document G/SPS/48), le Chili souhaite se conformer à ces directives et fournir des renseignements sur son expérience au titre du point relatif à la régionalisation inscrit à titre permanent à l'ordre du jour du Comité. En particulier, il juge opportun d'informer les Membres de la reconnaissance récente de situations sanitaires et phytosanitaires.
2. À la demande officielle du Département de l'agriculture des États-Unis (USDA), le Chili a reconnu l'ensemble du territoire des États-Unis comme zone exempte de grippe aviaire, à l'exception de l'État de l'Arkansas, le seul État affecté où a été isolé le sérotype H7N3 du virus de la grippe aviaire faiblement pathogène. La décision, notifiée le 13 juin 2008, est fondée sur les renseignements préliminaires communiqués par l'USDA et sera ratifiée une fois que l'USDA aura transmis les renseignements additionnels nécessaires pour justifier son maintien. Dans la pratique, cette décision signifie que la commercialisation d'oisillons d'un jour et d'œufs fécondés exportés au Chili n'est pas affectée.
3. L'importation au Chili de viande de volaille réfrigérée ou congelée en provenance de l'État de l'Arkansas est interdite mais il est possible d'exporter au Chili de la viande de volaille transformée, à condition qu'il s'agisse de produits désossés ayant subi un traitement thermique, compte tenu des prescriptions concernant le niveau de température minimal et la durée minimale du traitement.
4. À la demande des autorités sanitaires compétentes du Brésil, les États du Paraná, de Santa Catarina et de Sao Paulo ont été reconnus comme zones exemptes de la maladie de Newcastle, en vertu de la Décision n° 882 du 14 février 2008 du Service de l'agriculture et de l'élevage du Chili. Cette décision a été prise sur la base des données épidémiologiques communiquées par lesdites autorités, certifiant que les États en question sont exempts de la maladie de Newcastle. L'évaluation épidémiologique des renseignements fournis et les résultats de la vérification effectuée sur le terrain ont confirmé les données communiquées par les autorités sanitaires du Brésil. En conséquence, il a été reconnu que les États du Paraná, de Santa Catarina et de Sao Paulo étaient exempts de la maladie de Newcastle, aux fins du commerce des volailles et des produits et sous-produits avicoles.

5. Il convient de rappeler que le Chili est exempt des principaux parasites et maladies d'importance économique identifiés par la CIPV et l'OIE, respectivement, et que son niveau approprié de protection est élevé. Toutefois, conformément aux principes énoncés dans l'Accord, le Chili fonde ses décisions sur des preuves scientifiques.
